



Modifications mars 2008

(complément au document de base 2007)

USAGES

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT

Installations en chauffage
ventilation et climatisation
isolation

(UMB-C)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base 2007 dans tous les cas et sur tous les points où ce dernier ne lui est pas plus favorable.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les usages sont disponibles sur le site de l'OCIRT

http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/> et sur le site de la Confédération

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications mars 2008

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2008)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la Loi sur l'inspection et les relations du travail du
12 mars 2004 (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour le métier d'installateur en
chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier
d'isoleur de la métallurgie du bâtiment conclue à Genève le 9 juin
2006
(RSG J 1 50.27),
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 2008 (RSG J 1 50.25),
établit ce qui suit :

Article 3.01 – Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois
d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués
ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

A	Monteur	27,53 F
B	Monteur	26,77 F
B	1 ^{re} année après l'apprentissage	25,68 F
B	2 ^e année après l'apprentissage	26,20 F
C	Aide-monteur	23,51 F

(Valeur au 01.01.2008)

Les salaires réels sont augmentés de 90 F par mois (pour un travail à
temps complet) ou de 0.52 F de l'heure *dès le 1^{er} janvier 2008*.

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail
suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire *prévus à
l'article 6.01*.

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe peuvent
être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au
montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au magasin.